



Direction
de la législation
& Stratégie

I.1. Direction Législation

I.1.1. Introduction

Cette direction est compétente pour l'étude et la préparation de la législation et de la réglementation portant sur différentes matières, comme:

- certains articles de la Constitution où il est fait référence aux compétences du Ministre de l'Intérieur;
- la législation et les arrêtés d'exécution relatifs au Registre national des personnes physiques, aux registres de la population et des étrangers et au registre d'attente des candidats réfugiés;
- la législation et les arrêtés d'exécution relatifs au Conseil d'Etat, y compris les nominations et mises à la retraite des membres du personnel de ce Collège;
- la législation électorale: les élections des Chambres législatives fédérales, des Conseils de Communauté et de Région et du Parlement européen; transposition dans le droit belge des directives européennes en la matière; réglementation relative aux dépenses électorales;
- la législation relative à la motivation des actes administratifs et à la publicité de l'administration;
- la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et la réglementation relative au fonctionnement et à l'organisation de la Commission permanente de contrôle linguistique;
- la législation relative à l'heure (heure d'été);
- la législation relative aux incompatibilités des membres du Parlement fédéral et des ministres fédéraux;

I.1.2. Activités

Cette section, composée de 3 juristes et d'un fonctionnaires de niveau 2, s'est en 2005 attachée au traitement de la correspondance, aux réponses à des questions parlementaires, à des demandes d'avis, à la participation à des journées d'étude et colloques, ainsi qu'à la préparation et la rédaction des lois et arrêtés d'exécution relatifs aux matières énumérées ci-dessus.

Plus particulièrement, les dossiers suivants ont été traités:

a) Législation électorale.

Voir aussi H.2.1. sous «Direction Elections».

- *Droit de vote des étrangers*

L'article 1er ter de la loi électorale communale, inséré par la loi du 19 mars 2004, octroie le droit de vote aux ressortissants d'un Etat hors Union euro-

péenne pour les élections communales.

Une des conditions posée par cet article est que ce ressortissant doit avoir résidé en Belgique de manière ininterrompue pendant cinq ans avant l'introduction de sa demande. L'article 1er ter de la loi précitée a été modifié par la loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses afin de préciser que les cinq années doivent être couvertes par un séjour légal.

En outre, le Conseil des Ministres a approuvé le 9 juin 2005 trois projets d'arrêtés d'exécution liés à l'exercice du droit de vote des étrangers, notamment celui fixant le modèle de la demande que doit introduire l'étranger non européen auprès de sa commune pour être inscrit sur la liste des électeurs.

- *Harmonisation des délais*

Conformément à l'Accord de Gouvernement fédéral du 12 juillet 2003, un avant-projet de loi a été préparé afin d'harmoniser les délais prévus pour l'élection des Chambres législatives fédérales avec les procédures des autres élections: acte de protection d'un sigle ou d'un logo et tirage au sort des numéros nationaux le même jour (30ème jour). De là, la période de dépôt des actes de candidature et la clôture des candidatures sont également avancées: dépôt des actes les 29ème et 28ème jours (au lieu des 23ème et 22ème jours), arrêt provisoire le 27ème jour (au lieu du 20ème jour) et arrêt définitif le 24ème jour (au lieu du 17ème jour).

Ce déplacement des délais électoraux d'une semaine va permettre notamment aux présidents des bureaux principaux de circonscription et de province d'établir les bulletins de vote avec plus de sérénité. Le vote par correspondance pour les Belges résidant à l'étranger sera également facilité car ils auront une semaine supplémentaire pour renvoyer leur bulletin de vote en Belgique.

L'avant-projet de loi devrait être soumis au Conseil des Ministres en 2006.

- *Diverses modifications électorales*

Un avant-projet de loi a été rédigé contenant différentes modifications comme:

- la transmission par voie digitale des procès-verbaux officiels par les différents présidents des bureaux électoraux;
- l'abaissement à 18 ans de l'âge pour pouvoir être membre d'un bureau de vote;
- la transmission au Ministre de l'Intérieur par la voie digitale par les présidents des bureaux électoraux de leurs coordonnées;

- la numérotation des candidats sur les bulletins (écrans) de vote.

L'avant-projet de loi devrait être soumis au Conseil des Ministres en 2006.

- *Vote des Belges à l'étranger*

Sur base de l'expérience acquise lors des élections du 18 mai 2003, un avant-projet de loi modifiant le Code électoral a été préparé et il vise à améliorer la procédure du vote des belges résidant à l'étranger pour les élections législatives fédérales.

Ces modifications portent sur:

- l'augmentation du nombre des membres des bureaux principaux de circonscription pour réaliser les tâches relatives au vote des Belges à l'étranger;
- la tenue permanente par les postes diplomatiques et consulaires de carrière de listes consulaires des électeurs;
- l'envoi des convocations électorales par les postes diplomatiques et consulaires de carrière.

Le Conseil des Ministres a retiré le projet lors de sa réunion du 24 juin 2005.

- *Codification électorale*

Le groupe de travail composé d'un représentant du Conseil d'Etat et de fonctionnaires du département a poursuivi en 2005 ses travaux relatifs à la modernisation et à la codification de la législation électorale.

Les travaux prendront probablement une tournure finale en 2006.

- *Diverses initiatives parlementaires*

- La loi du 17 février 2005 modifiant l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et au financement des partis politiques en vue de priver la dotation publique, ainsi que l'arrêté royal du 31 août 2005 relatif à la procédure devant le Conseil d'Etat ont été publiés au Moniteur belge le 13 octobre 2005.
- Une autre loi du 17 février 2005 permet l'octroi de la dotation publique aux partis qui ont un seul élu direct dans l'une des deux chambres du Parlement au lieu d'un dans chaque assemblée.

- *Participation à des conférences et missions d'observation*

- Participation à la 2ème Conférence européenne des Administrations électorales (Conseil de l'Europe) à Strasbourg du 9 au 11 février 2005;

- Observation électorale en Macédoine du 24 au 29 mars 2005 dans le cadre d'une mission de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE);
- Participation à la Conférence annuelle de l'ACEEEO (Association of Central and Eastern European Election Officials) et à la 3ème Conférence du GEO (Global Elections Organisations) du 14 au 17 septembre 2004 à Siofok, Hongrie, dont les thèmes étaient: «Legal remedies in the electoral processes» et «E-voting: standards».

b) Conseil d'Etat

Le Conseil des Ministres du 23 décembre 2005 a approuvé un avant-projet de loi de réforme de la procédure d'asile. Cette réforme prévoit que les recours contre les décisions de refus d'asile seront déposés devant une nouvelle juridiction administrative, le Conseil du contentieux des étrangers, ce qui va permettre au Conseil d'Etat de se concentrer sur ses autres compétences. L'arriéré actuel du Conseil d'Etat est en effet dû en grande partie aux recours administratifs liés au droit des étrangers. Le Conseil d'Etat restera compétent pour un recours en cassation contre les décisions de cette nouvelle juridiction.

Cet avant-projet de loi prévoit également l'introduction des techniques du management moderne au sein du Conseil d'Etat accompagnée de modifications statutaires.

c) Lois relatives au Registre national et aux registres de la population

Un arrêté royal réglant le droit de prendre connaissance des autorités qui ont consulté ou mis à jour les informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques a été promulgué le 13 février 2005 (Moniteur belge 28 février 2005).

I.2. Direction Législation (Affaires Locales)

I.2.1. Introduction – Compétences

Les plaintes introduites à l'encontre des bourgmestres sont traitées par cette direction qui instruit et propose au Ministre, après enquête administrative, les mesures à prendre (cette compétence sera dévolue aux régions le 1er janvier 2007).

Elle est responsable de la mise à jour de la base de données des mandataires communaux.

La direction examine les demandes d'avis et d'information concernant l'application des parties de la loi provinciale restées de la compétence du fédéral et de la nouvelle loi communale et étudie, le cas échéant, les adaptations de ces dispositions. Elle est également responsable des dispositions de la loi de pacification, du fonctionnement du Collège des Gouverneurs de Province, des tâches des Gouverneurs de Province et des Commissaires d'Arrondissement restées de la compétence du fédéral.

Chaque année, elle établit un plan des tombolas et elle examine les projets d'arrêtés royaux concernant l'autorisation ou le possible refus de l'organisation des tombolas et des collectes. Elle est compétente en matière de législation relative aux tombolas et aux collectes.

Elle est responsable du traitement des dossiers restants en matière de milice, d'indemnités de milice et d'objecteurs de conscience.

1.2.2. Activités en 2005

La direction a traité 31 dossiers de plainte contre des bourgmestres. Les plaintes ont principalement trait à la conduite du conseil communal par le bourgmestre.

La banque de données des mandataires communaux a été tenue à jour quotidiennement.

Un plan des tombolas a été établi. 56 autorisations ont été octroyées pour les tombolas (pas des refus).

En plus, 25 autorisations ont été octroyées pour des collectes à domicile (pas de refus).

Même si le service militaire obligatoire a été supprimé en 1994, le service a encore traité 56 dossiers:

- 6 furent des questions générales;
- 23 étaient des attestations concernant l'exemption du service militaire sur la base de l'article 16;
- 27 dossiers concernaient des Belges ayant acquis une nationalité étrangère.

Concernant les objecteurs de conscience, 27 attestations ont été délivrées, celles-ci confirmant que les intéressés ont effectivement fait leur service comme objecteur de conscience.

1.3. Conseil consultatif des Bourgmestres

Les articles 8, 61 et 96 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B.05.01.1999), complétée par l'arrêté royal du

06 avril 2000 relatif au Conseil consultatif des Bourgmestres (M.B.29.04.2000) constituent les bases légales du Conseil consultatif des Bourgmestres (CCB).

Ses missions sont les suivantes:

- Rendre un avis sur tout arrêté réglementaire concernant la police locale (art. 8);
- Rendre un avis sur les directives générales (art. 61);
- Rendre un avis sur les détachements à la police fédérale de membres de la police locale et entretenir des rapports avec ces membres détachés concernant leur utilisation au sein de la police fédérale (art. 96).

En 2005, le CCB s'est réuni 11 fois. Il est prévu dans le règlement d'ordre intérieur qu'il puisse se réunir 10 fois sur l'année. Il y a en moyenne 5 points à l'ordre du jour de chaque réunion.

C'est le Président du Conseil qui convoque, via son secrétariat, le CCB lorsqu'il reçoit une demande d'avis du Ministre de l'Intérieur. Le Conseil a alors 30 jours calendriers pour rendre son avis. L'urgence est cependant quasi tout le temps invoquée pour réduire ce délai à 10 jours calendriers.

Il est à noter que depuis l'instauration du nouveau CCB en août 2003 et l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur prévoyant une date fixe de réunion, les membres se trouvent généralement en nombre (minimum de 8 membres sur 16) pour que le Conseil puisse rendre valablement ses avis.

De plus, le CCB peut maintenant compter lors des réunions sur la présence d'un représentant du Ministre de l'Intérieur, de la Ministre de la Justice, de la Commission permanente de la Police locale, de hauts responsables de la police fédérale et de membres des Unions des Villes et des Communes.

Pour 2006, les missions du secrétariat du CCB restent inchangées.

I.4. Commission d'accès aux documents administratifs

La Commission d'accès aux documents administratifs est un organe consultatif créé dans le cadre de la procédure administrative de recours prévue par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et par la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes. Cette Commission a en outre la compétence d'émettre des avis à la demande des autorités administratives fédérales, provinciales et communales. Enfin, la Commission peut émettre des avis de sa propre initiative.

En 2005, cette Commission s'est seulement réunie à trois reprises. Cela peut s'expliquer par la composition problématique de la Commission. Deux membres ont en effet été admis à la retraite et, pour des motifs d'ordre professionnel, un autre membre a présenté sa démission qui a pris cours le 1er octobre 2004 et à dater du 1er décembre 2005, un deuxième membre a définitivement démissionné pour des raisons d'incompatibilité avec la situation d'occupation actuelle. En vue, notamment, de trouver une solution au problème de composition de la Commission, deux projets d'arrêté royal ont déjà été élaborés fin 2003 par la Direction générale Institutions et Population. Ils ont été transmis au Ministre de l'Intérieur et soumis pour accord au Ministre de la Fonction publique et au Ministre du Budget. Aucune information n'a encore été donnée sur la manière de poursuivre ce projet.

Malgré ces problèmes, la Commission émet encore toujours des avis concernant des demandes d'avis qui sont introduites auprès d'elle, mais cela ne se fait pas toujours dans le délai de trente jours imposé par la loi. En 2005, la Commission a reçu 81 demandes d'avis.

A la suite de l'entrée en vigueur du décret du Parlement flamand du 26 mars 2004 (Moniteur belge du 1er juillet 2004), la Commission n'est plus compétente pour des demandes d'avis ayant trait à l'application dans les communes et provinces flamandes de la législation sur la publicité à l'exception des domaines qui reviennent de manière organique au législateur fédéral. L'influence de celui-ci est surtout devenue manifeste en 2005. A la demande de l'instance flamande de recours en matière de publicité de l'administration, les demandes de recours qui arrivent à la Commission depuis novembre 2005 ne sont plus automatiquement transmises à l'instance de recours mais le demandeur est averti qu'il doit s'adresser à l'instance de recours en matière de Publicité de l'administration. Auparavant, la transmission se faisait immédiatement.

Le secrétariat de la Commission n'a pas seulement suivi de façon permanente, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, l'évolution de la réglementation en matière de publicité, mais il a également accompli un certain nombre de tâches spécifiques:

- Le secrétariat de la Commission a émis des avis en vue de la réponse à des questions parlementaires relatives à la publicité de l'administration.
- Sur la base des lignes directrices qui avaient été développées pour une nouvelle loi en matière de publicité élaborée par le groupe de travail ad hoc composé de professeurs, le secrétariat a dirigé plusieurs groupes de travail qui préparaient une nouvelle loi en matière de publicité : un groupe de travail pour l'élaboration de la publicité passive, un groupe de travail pour la transposition

de la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public; un groupe de travail publicité de l'administration et régime pénitentiaire, un groupe de travail publicité active de l'administration. Les travaux ont donné lieu à une proposition d'avant-projet de loi. En raison de nombreuses options politiques qui y ont été prises et la nécessité de pouvoir mener un débat politique plus approfondi, il a décidé de laisser de côté cette proposition d'avant-projet de loi et de se limiter temporairement aux aspects qui devaient être transposés d'urgence en droit belge conformément à une directive européenne, à savoir la transposition de la directive 2003/4/CE et de la directive 2003/98/CE. La date de transposition est en effet dépassée pour les deux directives.

- Le secrétariat de la Commission a rempli une fonction consultative lors de l'élaboration du projet de loi relatif à l'accès aux informations en matière d'environnement.

Le secrétariat de la Commission a participé aux journées d'études et aux initiatives de formation suivantes:

- La Conférence «Study on indicators of regulatory quality» organisée par la Commission européenne le 24 janvier 2005;
- Une formation intitulée «Entraînement au dilemme éthique» organisée par le SPF Budget et Contrôle de la Gestion durant les mois de janvier et février 2005;
- Une formation sur les Cercles de développement organisée par l'IFA;
- L'eupéanisation de la structure et la culture administratives en Belgique. Les mécanismes de coordination et l'attention portée à la définition d'une politique européenne sur le plan politique et administratif dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement, de l'enseignement et des affaires étrangères et la présentation de l'annuaire de la SBOV (Steunpunt Bestuurlijke Organisatie Vlaanderen) intitulé 'Vlaanderen en/in Europa, omgaan met de Unie en vergelijkend leren' le 30 mai 2005;
- Qui fait la loi? Journée d'étude organisée par l'ICW (Interuniversitair Centrum voor Wetgeving) le 18 novembre 2005 à la Maison des Parlementaires.

Le Secrétaire de la Commission fait également partie du groupe de travail ad hoc sur l'intégrité à titre de suivi de la formation «Entraînement au dilemme éthique». Ce groupe de travail s'est réuni à trois reprises en 2005.

I.5. Service du Protocole.

Le service du Protocole assure les missions suivantes:

- l'organisation des fêtes et cérémonies nationales, des honneurs et des préséances;
- l'octroi de distinctions honorifiques aux membres du Parlement, au personnel du SPF Intérieur, au personnel du Conseil d'Etat et aux conseillers d'Etat, aux fonctionnaires des parlements régionaux, aux membres des services de police et des services d'incendie;
- l'octroi de décorations pour actes de courage et de dévouement;
- la gestion de la législation et de la réglementation concernant les Décorations civiques;
- la gestion de la législation et de la réglementation concernant le pavoisement, les hymnes;
- la fourniture d'avis en matière de protocole à des institutions (banques, universités, provinces, administrations communales, etc.);
- le suivi des traditions au niveau de l'étiquette et des tenues vestimentaires, du cérémonial, etc.

I.5.1. Prestations et produits généraux

I.5.1.1. Protocole

Missions:

a. Organisation des cérémonies nationales

- 17 février;
- 21 juillet;
- 11 novembre et 15 novembre;
- Funérailles et commémorations nationales

b. Aide aux tiers

- listes des préséances, pavoisement, hymnes;
- informations par téléphone;
- correspondance;
- préséances;
- organisation des cérémonies;
- plans de table, plan de répartition des places;
- informations relatives aux logos et aux listes des Ministres;
- conseils aux pouvoirs locaux en matière d'octroi de distinctions honorifiques.



c. Sur le plan administratif

- questions parlementaires;
- correspondance (diverse) avec le cabinet;
- gestion du budget des cérémonies, couronnes déposées au nom du Gouvernement, etc.;
- imprimés relatifs aux cérémonies nationales.

d. Activités 2005

Le service du protocole a collaboré activement aux différentes initiatives prises par le gouvernement fédéral dans le cadre de la célébration des 175-25 ans de la Belgique. Cette collaboration s'est généralement limitée à l'aspect protocolaire de l'organisation comme le classement des autorités, les plans de répartition des places, les avis relatifs aux invitations, etc.

Les activités «classiques» du 21 juillet ont été inscrites dans le cadre des festivités organisées à l'occasion des 175-25 ans de la Belgique, notamment en ce qui concerne la «Fête au Parc».

e. Planning 2006

2006 sera une année «classique», sans événements marquants au niveau des cérémonies nationales.

1.5.1.2. Distinctions honorifiques

a. Ordres nationaux:

- agents de l'Intérieur;
- Conseil d'Etat et conseillers d'Etat;
- fonctionnaires du parlement fédéral et des parlements régionaux;
- police et services d'incendie;
- les membres des parlements fédéraux (quadriennal);
- les membres des parlements régionaux (quinquennal);
- l'ensemble des ministres

b. Décorations civiles

- ancienneté de service: voir supra a
- actes de courage: occasionnellement

I.5.2. Moyens

Pour l'exécution de ses missions, le service dispose d'1 conseiller, 3 assistants administratifs et 2 collaborateurs administratifs.

